

Projet d'extension du cimetière Note de présentation



Dossier d'enquête publique

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°

En date du

Soumettant le projet d'extension du cimetière de la commune de Saint-Léonard à enquête publique.

Le Maire,

Bernard HOGUET

Coordonnées du maître d'ouvrage :

Commune de SAINT-LEONARD
 1, rue Victor Coviaux
 76400 SAINT-LEONARD
 02.35.28.05.99
mairie-saintleonard@wanadoo.fr

Objet de l'enquête publique :

Présentation du projet d'extension du cimetière de Saint-Léonard.

Table des matières :

Les coordonnées du maître d'ouvrage :	2
Objet de l'enquête publique :	2
Note de présentation - résumé non technique :	3
Le contexte :	3
Les pièces constitutives du dossier :	4
La procédure administrative :	4
Notice :	5
1- La situation du projet :	5
2- Le P.L.U.I applicable :	6
3- L'état initial :	10
3.1 - L'étude géologique et hydrogéologique :	10
3.2 - L'environnement bâti :	11
3.3 - Les terrains concernés par l'extension :	12
4 - Justification de la nécessité de procéder à l'extension du cimetière :	12
4.1 - L'occupation du cimetière :	12
4.2 - Le projet d'extension :	12
4.3 - Descriptif des travaux envisagés	13

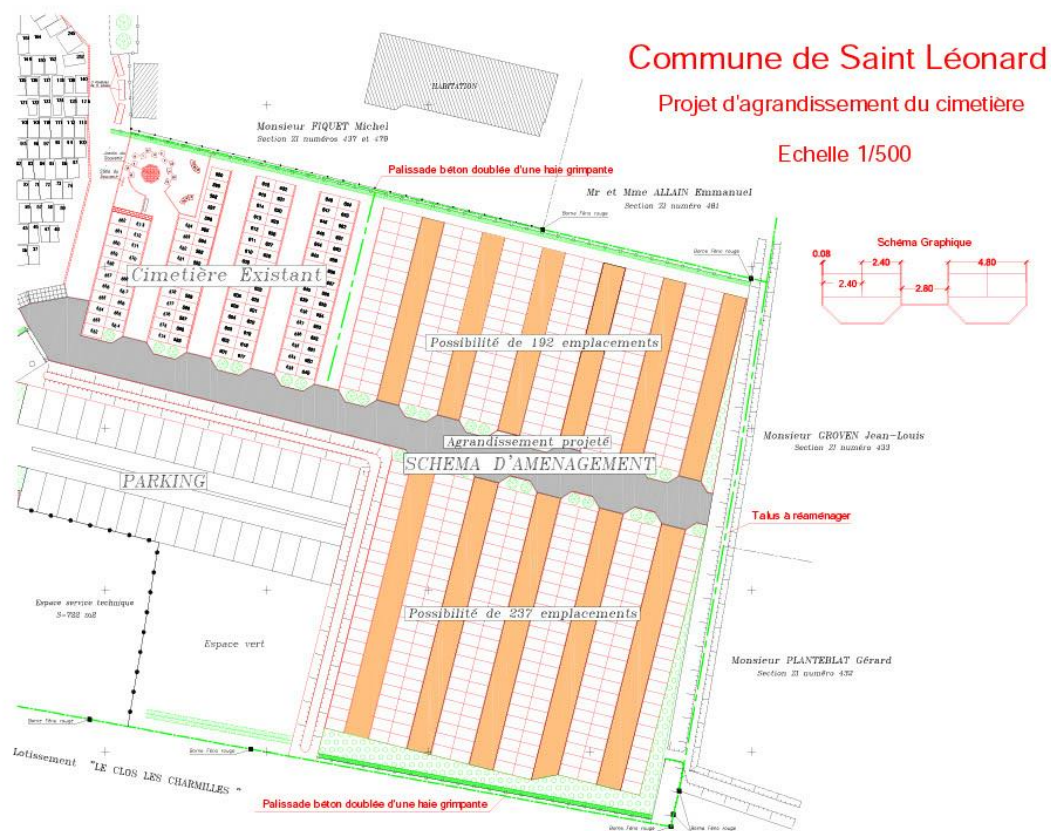
Note de présentation – résumé non technique

Le contexte :

L'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, dont voici un extrait, précise que :

« La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

La commune de Saint-Léonard a identifié la nécessité de procéder à l'extension de son cimetière. Ainsi, par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé le lancement de la procédure d'extension. De plus, la commune de Saint-Léonard est comprise dans le périmètre de l'agglomération de Fécamp et des habitations sont implantées à moins de 35 mètres du cimetière.



Rappelons qu'une telle procédure avait déjà été effectuée en 2002.

Les pièces constitutives du dossier :

L'estimation du montant des travaux.

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- La notice de présentation du projet,
- Le plan de situation,
- Le plan général des travaux,
- L'étude d'expertise du terrain par l'hydrogéologue,
- L'estimation du montant des travaux.

La procédure administrative :

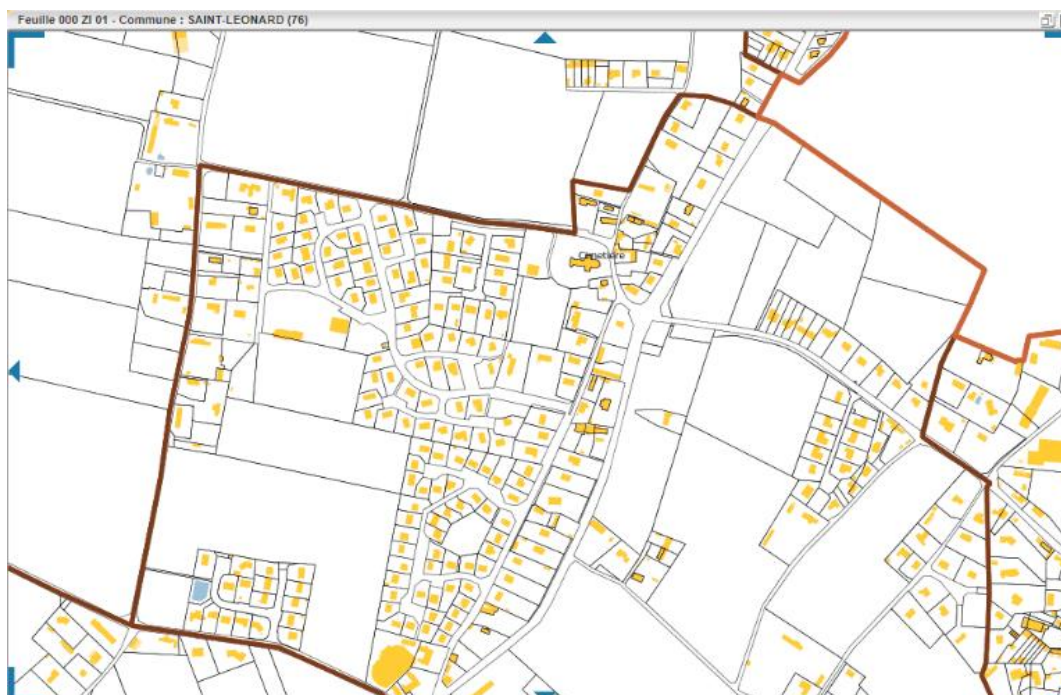
- Délibération motivée du conseil municipal décidant l'agrandissement du cimetière.
- Etude hydrogéologique relatif à la conformité vis-à-vis de l'hygiène.
- Rédaction d'une notice de présentation comportant le descriptif des travaux, la réglementation applicable ainsi que le bilan prévisionnel des décès justifiant le projet d'extension.
- Organisation d'une enquête publique
- Avis de commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST)
- Avis du Préfet

La présente étape d'enquête publique a pour objectif d'informer le public sur le projet proposé par la collectivité et de recueillir ses observations sur un registre spécifiquement mis à sa disposition. Le commissaire enquêteur chargé du dossier examinera les observations recueillies et rendra un rapport à la collectivité afin d'éclairer la décision qui en découlera.

Toutefois, suite à la présente enquête publique, le dossier sera transmis au CODERST pour avis, puis à la Préfecture de Seine-Maritime qui statuera sur l'autorisation ou non de réaliser cette extension du cimetière.

Notice

1 - La situation du projet

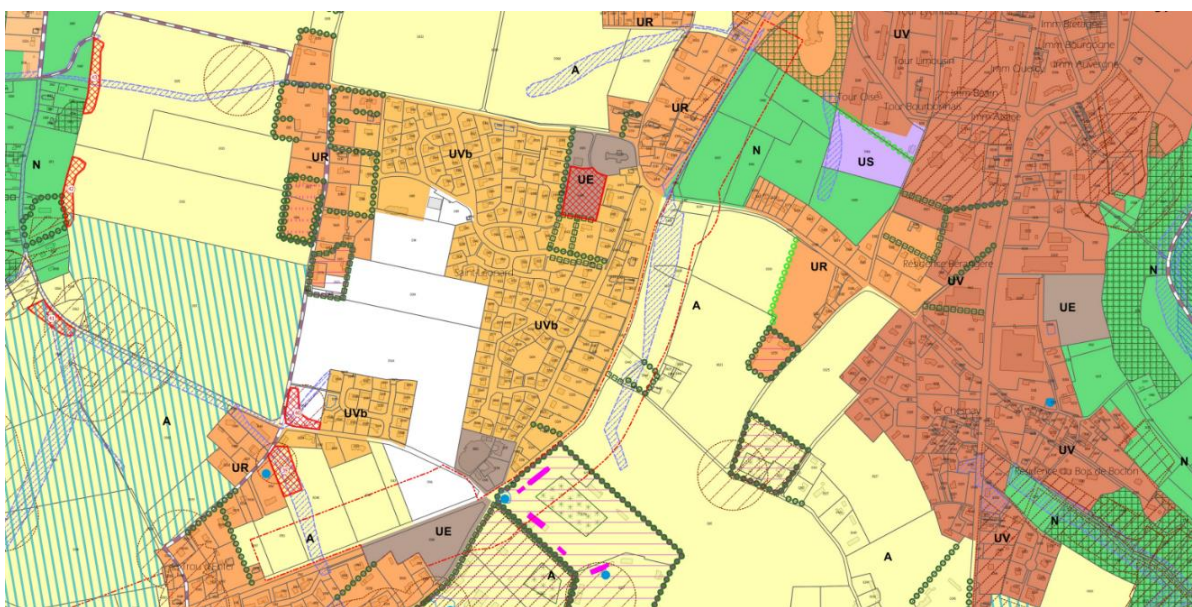


Sources fond de plan Géoportail & cadastre.gouv.fr

Ce projet d'extension se situe au Nord-Ouest de l'agglomération de Saint-Léonard, en continuité avec le cimetière existant. Le cimetière actuel couvre une surface d'environ 5500 mètres². La ville est propriétaire des terrains sur lesquels il est envisagé l'extension du cimetière en plusieurs «tranches», pour une surface totale de 2500m².

2 - Le PLUI applicable

Saint-Léonard est commune membre de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. Voici un extrait du plan de zonage du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.I) qu'elle se doit de respecter et qui a été arrêté par délibération communautaire en date du 28 mars 2019.



Le projet d'extension du cimetière est compris en zone UE, zone urbaine destinée aux équipements d'intérêt collectif et de service public. Il y est précisé :

ZONE UE

ZONE URBAINE DESTINEE AUX EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET DE SERVICE PUBLIC (UE)

Extrait du rapport de présentation : La zone UE correspond aux zones et secteurs urbanisés regroupant plusieurs équipements leur conférant un caractère de centralité, à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité (secteur de l'Hôpital de Fécamp), à maintenir ou à développer.

Article UE 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols constructions et activités, destinations et sous-destinations

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS	UE
exploitation agricole	I
exploitation forestière	I
logement	C
hébergement	A
artisanat et commerce de détail	C
restauration	I
commerce de gros	I
activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	C
hébergement hôtelier et touristique	I
cinéma	I
locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A
locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A
salles d'art et de spectacles	I
équipements sportifs	A
autres équipements recevant du public	A
industrie	I
entrepôt	I
bureau	I
centre de congrès et d'exposition	I

I : interdit / C : sous condition / A : autorisé sans limitation hormis celles des articles 3 et suivants et celles des dispositions générales et des autres réglementations.

Sont interdits les travaux et aménagements de nature à interférer ou réduire la destination générale de la zone.

A condition de ne pas compromettre le maintien d'un usage public ou collectif existant, sont admis :

- L'aménagement, la réfection, l'extension des logements existants et leurs annexes ;
- Les changements de destination ou construction autorisées dans le tableau ci-dessus.

Article UE 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Article UE 3 - Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport aux espaces ou alignements boisés identifiés au document graphique, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ou de l'article R151-23 du code de l'urbanisme.

L'implantation et la volumétrie des constructions ne devront pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

La reconstruction, les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes implantées à une distance inférieure à celle susvisée peuvent être admis à condition que le recul initial de la construction ne soit pas réduit.

Article UE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'usage exclusif et excessif du blanc et de couleurs vives et criardes est interdit ; ces couleurs doivent être appliquées avec mesure, pour mettre en valeur des éléments ponctuels de la structure ou du décor de la construction.

Les nouveaux dispositifs d'économies d'énergie, de réduction d'émission de gaz à effet de serre et toutes les autres dispositions environnementales impliquées dans les constructions doivent être aussi intégrées que possible dans l'enveloppe des constructions en évitant de les installer comme de simples "ajouts" disgracieux.

Les façades et clôtures constituées de matériaux destinés à être peints, enduits ou recouverts, laissés nus, ne sont pas admises.

Les clôtures doivent être en harmonie avec le paysage environnant, bâti et naturel.

En limite séparative avec les zones agricoles ou naturelles, les clôtures composées de haies d'essences locales, doublées ou non d'un grillage seront exigées. Tous les éléments constitutifs des clôtures grillagées (structure porteuse, potelets, etc.) seront de couleur sombre (vert, gris, noir...) et homogène.

Les murs de clôture devront être réservés à un environnement urbain contraint et motivé par l'existence d'un risque pour la sécurité publique.

Les murs ou talus de soutènement sont admis en dehors des secteurs vulnérables aux inondations à condition de ne pas excéder une hauteur maximale de 0,80 mètre.

La restauration, la reconstruction, l'aménagement et l'extension des murs de clôture anciens d'une plus grande hauteur sont admis.

Article UE 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les espaces non dédiés au traitement des eaux, au stationnement et à la circulation des véhicules devront être traités en espaces verts.

Des cheminements piétons permettant de relier au plus court les arrêts existants ou programmés du service de transport en commun, aux aires de covoiturage existantes ou programmées, aux aires de stationnement des vélos ou véhicules électriques partagés devront être mis en valeur.

L'aménagement des aires de stationnement des véhicules partagés et des vélos ne devra pas faire obstacle à la possibilité d'installation d'ombrières végétales ou photovoltaïques.

Le non-recours au traitement différencié des sols des aires de stationnement et des espaces de circulation en fonction de la fréquentation devra être proposé dans l'objectif de réduire la part des sols imperméabilisés.

Article UE 6 - Stationnement

Le stationnement pour les besoins actuels et futurs des usagers, visiteurs et services, en matière de véhicules motorisés et bicyclettes doit être assuré en nombre suffisant et en dehors des voies publiques.

Article UE 7 - Desserte par les voies publiques ou privées

Non réglementé.

Article UE 8 - Desserte par les réseaux

Adduction en eau potable

Toute opération, toute construction, qui par sa destination d'habitation, d'établissements accueillant du public ou de locaux affectés au travail, nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. L'absence ou l'insuffisance des conduites ou l'insuffisance de la pression du réseau public de distribution d'eau potable au droit de l'unité de projet, au regard de l'importance du projet, peut motiver le refus d'autorisation.

Gestion et assainissement des eaux usées

Le rejet des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdit.

Lorsqu'un réseau public de collecte des eaux usées existe au droit de l'unité de projet, le raccordement au réseau public est obligatoire excepté en cas d'impossibilité technique liée aux caractéristiques du site ou du réseau public.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif est admis à condition d'être conforme avec la réglementation en vigueur et d'être adapté aux caractéristiques du sol et de l'environnement.

Toute filière d'assainissement non collectif doit comprendre un prétraitement (fosses toutes eaux), un traitement (filières traditionnelles ou filières agréées) et une évacuation (prioritairement par infiltration ou, par défaut, après autorisation, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel) des eaux épurées.

Lorsque l'unité de projet se situe en zonage d'assainissement collectif et en l'absence d'impossibilité technique de raccordement futur, le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau public d'assainissement dès sa mise en place.

Gestion et assainissement des eaux pluviales

Les aménagements, travaux et constructions susceptibles d'aggraver les risques d'inondation en aval ou en amont de l'unité de projet - par imperméabilisation excessive ou par mise en œuvre d'obstacles à l'écoulement naturel - sont interdits.

Le rejet des eaux pluviales à un réseau séparatif de collecte des eaux usées est interdit.

Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées en priorité par infiltration sur l'unité du projet. Dans tous les cas, le débit de fuite ne pourra excéder 2 litres par seconde par hectare de terrain aménagé. Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales pourra être accepté dans le réseau public de collecte des eaux pluviales dans la mesure où le demandeur démontrera qu'il a mis en œuvre, sur son unité foncière, les solutions susceptibles de limiter les rejets.

Un prétraitement des rejets d'eaux pluviales avant rejet du terrain d'assiette du projet pourra être exigé, tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'amont du point de rejet des parcs de stationnement ou aire de stockage.

Tout niveau de construction, même non habité, situé en dessous du terrain ou de la voie publique devra être protégé contre les eaux de ruissellement.

L'utilisation des eaux de pluie pour un usage domestique est admise dès lors qu'elle n'est pas destinée à la consommation humaine et à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. La connexion au réseau public d'adduction en eau potable est interdite.

Ainsi, à la lecture du présent règlement, le règlement littéral du P.L.U.I ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du projet d'extension du cimetière de Saint-Léonard.

Le cimetière est un équipement d'intérêt collectif. La commune a, de plus, l'obligation d'en être dotée, conformément à l'article L.2223-1 du CGCT : « Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »

Aussi, sur l'extrait du plan de zonage, on peut remarquer que les parcelles concernées par le projet d'extension sont déjà comprises en zone UE.

3 – L'état initial

3.1 - L'étude géologique et hydrogéologique

La commune de Saint-Léonard a procédé à la réalisation d'une étude hydrologique et géologique, en juin 2021. Cette étude est jointe au dossier. Elle est obligatoire, conformément à l'article R.2223-2 du CGCT dont voici un extrait : « Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. »

Le but de cette étude était de connaître la nature du substratum, son éventuel recouvrement et son aptitude à devenir un lieu de sépulture : hydromorphie faible, absence d'arrivées d'eau notables, tenue des parois et possibilité de creusement aisé des fosses.

La conclusion de cette étude est la suivante :

« Synthèse :

La mairie de Saint-Léonard souhaite réaliser une extension de son cimetière. Ce projet de 2500m² a fait l'objet d'une étude hydrogéologique préalable afin d'étudier l'aptitude de la zone concernant l'inhumation des fosses par rapport aux enjeux et prescriptions réglementaires.

Suite à la réalisation de 3 fosses pour essais d'infiltrations Matsuo, il apparaît que le creusement de futures fosses d'inhumations sera possible à l'aide d'engin classique de travaux publics (pelle mécanique, tractopelle...).

La topographie du terrain, relativement plane, n'impose pas la création de terrasses. Le terrain repose sur la formation des limons des plateaux, une formation majoritairement limono-argileuse. Cette observation est corroborée par les valeurs de perméabilité obtenues. Celles-ci sont faibles, le ruissellement de surface sera privilégié par rapport à l'infiltration.

Il serait donc judicieux de prévoir un aménagement au droit de la zone d'extension pour gérer ces eaux de ruissellement.

Aucune nappe perchée n'a été rencontrée lors du creusement des fosses pour les essais Matsuo. Aucune trace d'hydromorphie n'a également été observée. L'aquifère local est représenté par la nappe de la craie dont le niveau moyen se situe à -75m/TN environ. On notera que la formation

résiduelle à silex située entre les limons des plateaux et la craie jouera un rôle important dans la protection de cet aquifère.

La réglementation concernant la distance minimale d'un mètre entre le fond des sépultures et le niveau maximal de la nappe d'eau sera donc respectée (profondeur classique d'un caveau 4 places = 2,40m).

D'après ces investigations, le projet d'extension du cimetière est envisageable. »

Pour plus de détails, l'étude réalisée est jointe au dossier.

3.2 - L'environnement bâti

Le cimetière est situé en agglomération. Le développement urbain s'est opéré de telle sorte que des habitations se situent à moins de 35 mètres des limites de l'actuel cimetière comme du futur cimetière.

Les limites du nouveau cimetière ne pourront accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation.

Le cimetière de Saint-Léonard est situé en agglomération où le développement aux alentours est pavillonnaire.



3.3 - Les terrains concernés par les concessions

Les terrains concernés sont propriétés de la commune.

Actuellement, les terrains sont utilisés par des jardins familiaux, dont le renouvellement d'occupation se fait annuellement. Les bénéficiaires de cette mise à disposition gratuite ont été informés de la reprise des parcelles cultivées par courrier en date du 1^{er} février 2021.

Ainsi, le projet d'extension du cimetière ne présente pas d'impact sur l'activité agricole limitrophe.

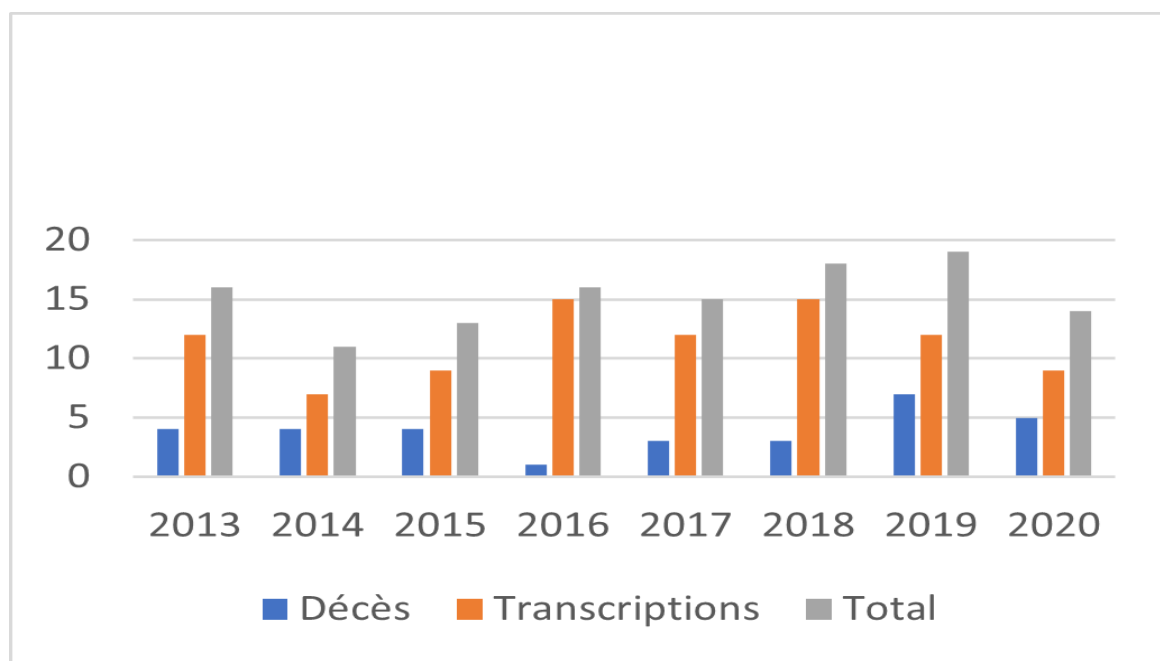
4 – Justification de la nécessité de procéder à l'extension du cimetière

4.1 - L'occupation du cimetière

A ce jour, la commune de Saint-Léonard comptabilise 22 concessions disponibles dans la « partie nouvelle » du cimetière et aucune concession disponible dans la « partie ancienne ».

Une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est à l'étude.

Le tableau ci-dessous, montre le nombre de décès depuis 2013 :



Ainsi, les 22 concessions disponibles pourraient être cédées sous un délai de deux ans. Une évolution des pratiques vers le recours aux urnes cinéraires fait que la ville de Saint-Léonard suite à une forte demande a réalisé un second columbarium. Mais les demandes sont très aléatoires. Il s'avère donc urgent de procéder à l'extension du cimetière de Saint-Léonard.

De plus, il est prévu à l'article L.2223-2 du CGCT que « Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui

peuvent y être enterrés chaque année. » Si l'on tient compte de la moyenne observée de 16 décès par an, l'extension du cimetière devrait au moins permettre de déposer 80 morts.

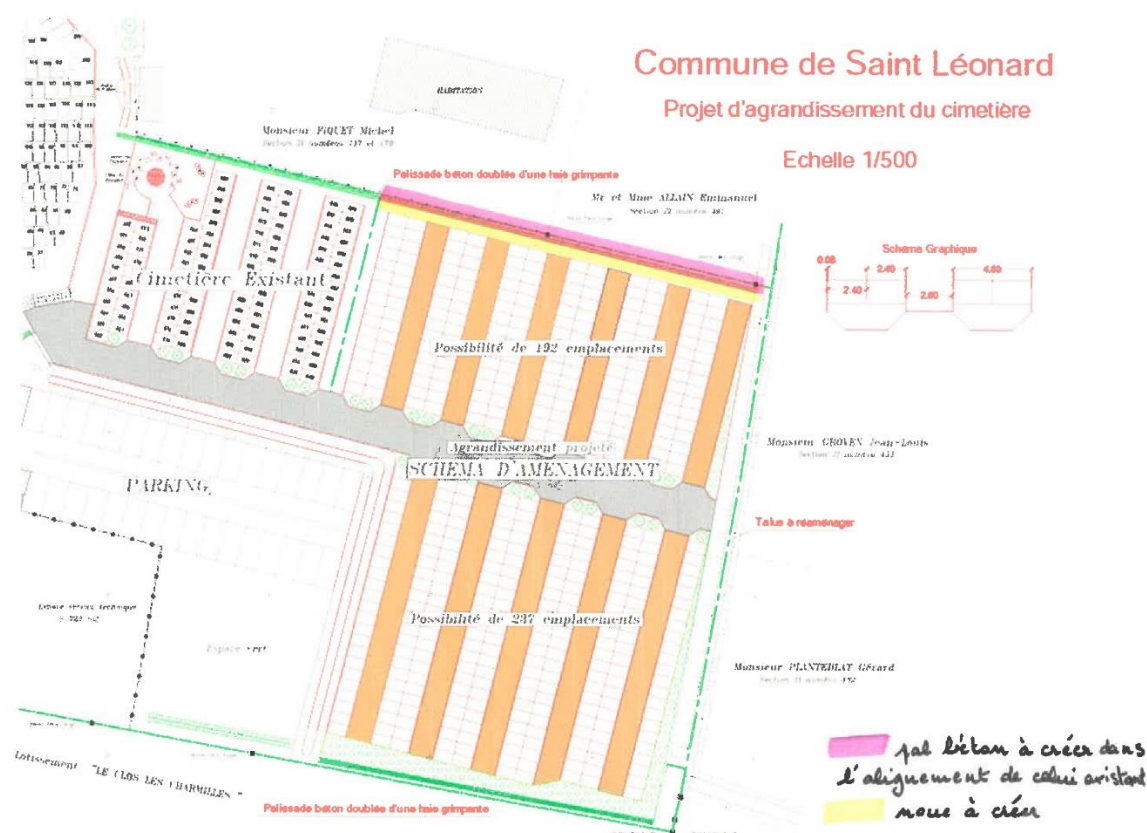
4.2 - Le projet d'extension

La commune de Saint-Léonard envisage une extension de son cimetière pour pourvoir aux besoins escomptés pour les 10 ans à venir. Par anticipation, la réserve foncière dédiée aux sépultures est plus importante, mais les aménagements réalisés à court terme ne porteront que sur la moitié de l'emprise proposée dans le cadre de la présente procédure.

Notons que l'année 2021 est déjà bien marquée puisque la commune a enregistré sur les 5 premiers mois 4 décès et 9 transcriptions.

4.3 – Descriptif des travaux envisagés

Les travaux ne concernent, comme déjà précisé, que la moitié de l'emprise de l'extension du cimetière. Mais la présente demande d'autorisation d'extension du cimetière de la commune de Saint-Léonard, adressée au Préfet, porte bien sur le périmètre identifié ci-dessous.



Les travaux envisagés sont relativement simples à exécuter :

Initialement à Saint Léonard, comme dans de nombreuses communes rurales du pays de Caux, le cimetière entourait l'église du village. Avec la réalisation de plusieurs lotissements depuis les années 70 et la densification de nos hameaux, il a fallu agrandir une première fois le cimetière. Cette extension a, par chance, pu être réalisée sur une partie d'un terrain attenant appartenant à la commune. Ce 2^{ème} agrandissement que nous prévoyons pour fin 2021, se fera sur le même terrain et dans la continuité de la première extension. Cette nouvelle surface sera délimitée par le prolongement d'un pal béton côté nord, par un talus planté existant coté est, par une haie et clôture existant côté sud et un talus arboré sera créé sur la moitié du côté ouest.

Au niveau des jardins familiaux, le sol va être décapé, c'est-à-dire enlèvement de la terre végétale et en même temps réalisation d'un nivellement.

La terre décapée va servir à la confection du talus.

Les eaux de ruissellement , qui ne seront pas absorbées par les allées en cas de forte pluie, seront collectées dans une noue aménagée à cet effet.

Cette première tranche de l'extension du cimetière comptera 192 concessions « traditionnelles. Les allées seront réalisées selon les dimensions et matériaux analogues à la partie ancienne située à l'ouest de celle-ci.
